

COMMUNE D'ESCALQUENS
DÉCISION DU MAIRE
EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION
URBAIN

Le Maire,


- **Vu** le Code Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L213-1 et suivants et R.213-1 et suivants
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/10/2005, et modifié en dernière date le 12/07/2017 (3ième modification simplifiée),
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 1989 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU)
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2015 modifiant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du PLU approuvé,
- **Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître AMOUROUX Guillaume, notaire à Quint-Fonsegrives (31130) déposée en ligne le 08/12/2022, relative à la vente d'une maison d'habitation située 4 rue des Cigales et cadastrée ZE 71, appartenant à la SCI FAMILLE POULAIN représentée par Monsieur POULAIN Nicolas, au prix de vente de 265 000 euros dont 10 650 euros de meubles.
- **Vu** la demande de visite présentée le 30 janvier 2023 au propriétaire et au notaire mentionné ci dessus et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 20 février 2023,
- **Vu** l'avis de l'inspecteur des Finances Publiques pôle évaluation domaniale en date du 21 février 2023.

Considérant que le bien sis 4 rue des Cigales se situe en centre ville, en zone U2 du PLU actuellement en vigueur,

Considérant la nécessité d'exercer le droit de préemption dans l'objectif de réaliser un projet d'intérêt général pour le projet de restructuration du centre ville intégré dans le plan local d'urbanisme en cours de révision et plus précisément le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont un des axes est de qualifier le réseau structurant pour faciliter les connexions entre quartier.

Considérant que la parcelle est concernée par l'aménagement d'une voirie structurante entre l'avenue de la Mairie et l'avenue de Borde-Haute s'inscrivant dans le cadre d'une rénovation du maillage des voies principales avec comme objectif la requalification de l'avenue de la mairie en boulevard urbain et la création d'une place central sur l'actuel tracé de l'avenue de la mairie.

COMMUNE D'ESCALQUENS
DÉCISION DU MAIRE
EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION
URBAIN

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 
ID : 031-213101694-20230301-23_URBA_DEC_065-AU

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Toulouse

Numéro 2023/ 65

Service urbanisme

Considérant que la demande de visite a été notifiée le 30 janvier 2023 après acceptation du propriétaire en date du 08 février 2023

Considérant que l'absence de réponse du propriétaire dans le délai de 8 jours suite à la notification de la demande de visite valant donc rejet tacite de la demande et mettant ainsi un terme à la suspension du délai d'instruction de la DIA, qui a repris pour un mois supplémentaire, à savoir à compter du 08 février 2023, conformément à l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE

Article 1 : d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien situé 4 rue des Cigales cadastré ZE 71, au prix de 265 000 euros hors droits, taxes, charges, en vue du projet de restructuration du centre ville.

Article 2 : Dit que cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles R.213-12 et L213-14 du Code de l'Urbanisme. L'acte notarié se ra établi dans les 3 mois et le prix de vente devra être payé dans les 4 mois suivant la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la ville d'Escalquens, sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichée conformément aux règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Escalquens, le 01/03/2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le Maire d'Escalquens certifie que le présent document a été :

Publié le : 03/03/2023

Notifié le : 03/03/2023